



LE MALFAITEUR M'A CAUSÉ DES DOMMAGES. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Durant la procédure pénale, la victime a le droit de **demandeur une indemnisation des dommages causés sur la santé, les biens ou des dommages immatériels**, survenus lors du crime. Le tribunal peut, dans sa décision, condamner l'accusé à dédommager la victime.

Dommages causés sur les biens : par exemple des dommages sur la propriété, la réduction du revenu, les frais de traitement médical.

Dommages causés sur la santé : les dommages-intérêts calculés en fonction de la gravité des blessures ou du préjudice psychologique.

Dommages immatériels : par exemple préjudice sur l'honneur ou sur le prestige.

La revendication doit être demandée **au plus tard lors de la première audience de la session principale**. La proposition doit être présentée par écrit ou oralement à la police ou auprès du tribunal, si celui-ci a déjà commencé à instruire l'affaire.

Dans la proposition, il faut décrire **la relation entre les dommages et le crime, et en indiquer le montant**. Le montant des dommages peut être précisé durant la procédure.

Si vous ne revendiquez pas des dommages et intérêts lors de la procédure pénale, vous pourrez le faire en présentant **une accusation** dans la procédure **civile**.



ET SI LE MALFAITEUR NE ME DÉDOMMAGE PAS ?

Vous avez droit de demander une **aide financière** pour surmonter la situation détériorée.

L'état allouera à la victime une aide financière en cas de **dommages causés sur la santé, le décès d'un familier** suite à un crime, ou à une victime **d'un crime sexuel**.

Une aide financière sera également allouée, si le malfaiteur **ne peut pas être condamné** à cause de

son statut de mineur ou de son irresponsabilité mentale.

La demande d'allocation d'aide financière doit être présentée au Département des dommages-intérêts du Ministère de la Justice. La demande doit être présentée dans un délai de **2 ans** à compter du jour, où la victime **apprend les conséquences** du crime, **au plus tard 5 ans** à compter de la perpétration du crime.

La demande n'a pas de forme prescrite. Cependant, nous recommandons d'utiliser le **formulaire** disponible sur le site web du Ministère de la Justice.



LA DÉCISION DU TRIBUNAL NE ME CONVIENT PAS. QUE PUIS-JE FAIRE ?

La victime peut présenter **un recours** seulement contre **la décision sur le dédommagement**. Elle ne peut pas faire appel contre la décision sur la culpabilité et sur la peine attribuée à l'accusé.



IN IUSTITIA

In IUSTITIA, o.p.s.

Rybná 24, 110 00 Praha 1

bezplatná linka : **800 922 922**

www.in-ius.cz

Email : in-ius@in-ius.cz

poradna@in-ius.cz



MINISTERSTVO VNITRA
ČESKÉ REPUBLIKY

Réalisé grâce à l'aide financière attribuée par le Ministère de l'Intérieur

www.mvcr.cz



IN IUSTITIA

INFORMATIONS ESSENTIELLES SUR LA PROCÉDURE PÉNALE



La police, le ministère public et les tribunaux traitent les délits lors d'une **procédure pénale**. Si vous êtes victime d'un délit, allez porter plainte.

? COMMENT PORTER UNE PLAINTÉ ?

Vous pouvez porter plainte **par écrit ou oralement** à tout service de police. **Indiquez les auteurs, les témoins et présentez d'autres preuves** pouvant démontrer le délit.

Demandez à la Police de bien vouloir **vous informer sur le résultat dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte**. Autrement vous pourriez ne pas connaître le résultat.

? QU'EST-CE QU'IL VA SUIVRE ?

La police commencera à **vérifier** les faits indiqués dans la plainte. S'il ne s'agit pas d'un délit, l'affaire sera suspendue ou transmise à la procédure d'infraction.

La police peut vous demander de venir pour **prendre votre déclaration**. On peut également vous demander de présenter d'autres preuves ou documents.

S'il s'agit d'un délit, la police va lancer **son instruction**. A la fin de l'instruction, le procureur présentera une **accusation contre l'auteur du crime**. Le tribunal décidera de la culpabilité ou de la peine **lors d'une session principale**.

? COMMENT VOUS POUVEZ ÊTRE INFORMÉ SUR LA SITUATION DE LA CAUSE DURANT LA PROCÉDURE ?

En tant que victime, vous avez **le droit de consulter le dossier**, mené par la police et ensuite par le Tribunal. Le dossier doit contenir tous les documents ayant une relation avec l'affaire.

Vous pouvez réaliser **des photocopies du dossier**, même à l'aide de votre propre **appareil photo**. Pour consulter le dossier, il faut toujours prendre rendez-vous.

? JE VEUX OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les autorités agissant dans une procédure pénale **ont une obligation de vous informer** de vos droits et de vos devoirs sans que vous le demandiez. Vous pouvez toujours poser une question et demander des informations concernant votre affaire.

? QUE PUIS-JE FAIRE SI J'AI DES PREUVES ?

Étant victime, vous pouvez **proposer des preuves** au cours de toute la procédure pénale. Pour présenter les preuves, vous pouvez vous adresser à la police ou au ministère public, voire au tribunal lors de la session principale.

? DOIS-JE COMPARAÎTRE EN JUSTICE ?

Vous devez comparaître en justice seulement si **vous êtes convoqué** pour être entendu. Autrement, la présence de la victime n'est pas **obligatoire**. Lors de la session principale, la victime a le droit de poser des questions à l'accusé, aux témoins et d'exprimer son avis à la fin de l'audience.

? PUIS-JE ME FAIRE REPRÉSENTER DANS LA PROCÉDURE ?

En tant que victime, vous pouvez choisir **un mandataire**, qui fera valoir vos droits. **Toute personne** peut être mandatée. Il n'est pas nécessaire que ce soit un avocat.

Si vous démontrez que vous ne pouvez pas vous **permettre de régler un mandataire**, le tribunal pourra vous en attribuer un **gratuitement**.

Les mineurs ont toujours le droit d'avoir un mandataire **gratuit**.

? DOIS-JE RENCONTRER L'AUTEUR DU CRIME ?

En tant que victime d'un crime, vous avez le droit de demander **de ne pas rencontrer le malfaiteur** lors de la procédure pénale.

Vous avez également le droit d'être **informé sur la libération du malfaiteur** de garde à vue ou de prison.

Le tribunal peut prendre une mesure provisoire et **interdire** au malfaiteur de vous **contacter**.

Il est possible de **cacher** vos **données personnelles** dans le dossier, pour que le malfaiteur ne puisse pas vous trouver.

? J'AI BESOIN D'UNE AIDE PSYCHOLOGIQUE OU JURIDIQUE

En tant que victime de crime, vous avez droit à une **aide sociale, psychologique et juridique** de la part des prestataires enregistrés.

? COMMENT SE DÉROULERA L'INTERROGATOIRE ?

La victime dans la procédure pénale agit en tant que **témoin**.

Vous êtes obligé de comparaître en justice **si vous êtes convoqué**, dire la vérité et **ne rien cacher**.

Si le témoin ne comparait pas en justice **sans excuse, le tribunal peut lui dresser une contravention** allant jusqu'à 50 000 CZK ou de le faire comparaître sous la contrainte.

Si le témoin cache volontairement **la vérité, il risque d'être poursuivi en justice**.

Vous avez le droit de **refuser de témoigner**, si vous estimez que cela peut **vous mettre en péril, compromettre une personne proche**, ou si la loi vous oblige à **garder le silence**.

Vous avez le droit de témoigner dans votre **langue maternelle** ou dans une autre **langue, que vous maîtrisez**.

Lors de l'interrogatoire vous pouvez **choisir le sexe de la personne qui vous pose des questions**.

Il est permis de poser des questions touchant à votre intimité seulement si c'est indispensable pour clarifier l'affaire.

Durant l'interrogatoire, **vous pouvez être accompagné d'un mandataire ou d'une personne de confiance**.